

---

---

# RAPPORT ANNUEL APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE



**2024**

**13 JANVIER 2025**

---

**Municipalité de Chesterville**

**Créé par :**

**Joanne Giguère,**

**Directrice générale et greffière-trésorière**



---

## **RAPPORT ANNUEL 2024**

### **APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

#### **1. PRÉAMBULE**

Le 14 avril 2022, la Municipalité a adopté le *règlement 244 N.S. sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Chesterville*

Ce règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité au [www.chesterville.net](http://www.chesterville.net), sous l'onglet Services aux Citoyens/règlements municipaux.

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, au moins une fois l'an, la municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

#### **2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Aucune modification n'a été apportée au Règlement depuis son entrée en vigueur.

#### **3. ADJUDICATION DES CONTRATS**

Aucun changement apporté en 2024.

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré avec ou sans mise en concurrence, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, l'estimation de la dépense, les délais d'exécution, les fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La municipalité déploie tous les efforts nécessaires pour favoriser une plus grande participation au marché des contrats municipaux.

Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet, la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Également, comme requis par la Loi, la Municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

**Vous pouvez consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité à [www.chesterville.net](http://www.chesterville.net), sous l'onglet Appel d'offres.**

### 3.1 SOMMAIRE DES CONTRATS OCTROYÉS DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR À 25 000 \$

<i>Fournisseur</i>	<i>Total</i>
CAMIONS BL VICTORIAVILLE	52 205.95 \$
CENTRE DE L'AUTO ENR.	32 540.49 \$
DESJARDINS-ASSURANCES	40 121.00 \$
ENLOBE CORP.	28 398.84 \$
F.Q.M Assurances inc.	40 207.92 \$
F.Q.M.	39 589.61 \$
FILETS NAD'S (9216-0498)	46 208.45 \$
GROUPE COLAS QUÉBEC INC.	1 196 878.80 \$
HYDRO-QUEBEC	35 201.13 \$
JEAN LEBLANC	25 596.26 \$
LES CONSULTANTS MARIO COSSETTE INC.	157 571.63 \$
LES ENTREPRISES BOURGET INC.	45 827.37 \$
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	81 018.74 \$
PAVAGE VEILLEUX (1990) INC.	34 102.42 \$
SABLIÈRE ROLLERE/ 9407-9266 QUÉBEC INC.	28 758.53 \$
SCELLEMENT DE FISSURES SÉVIGNY	25 076.05 \$
SONIC ÉNERGIES INC.	57 822.57 \$
SYLVIE-CLAUDE BOSSÉ ARCHITECTE	48 082.55 \$
<i>Total des Achats :</i>	<b>2 015 208.31 \$</b>

#### 3.1.1 REGROUPEMENTS D'ACHATS

Achat regroupé avec UMQ pour abat poussière Entreprises Bourget	<b>45 827.37\$</b>
---	--------------------

### 4. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Municipalité, tels que :

- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées et selon la nature des non-conformités, peuvent être rejetées;
- Les vérifications au registre des entreprises du Québec (REQ) et au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;
- Les directives de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal, selon les montants.

### 5. ROTATION DES FOURNISSEURS

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité favorise l'alternance entre les fournisseurs potentiels.

### 6. PLAINTES

En 2024, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

---

## **7. SANCTIONS**

En 2024, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Déposé à la séance du conseil municipal le 13 janvier 2025**